COM(2019) 377 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 septembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 septembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole relatif à la mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

E 14247

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 septembre 2019
(OR. en)

11825/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0173 (NLE)

PECHE 367

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 août 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 377 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 377 final.

p.j.: COM(2019) 377 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.8.2019
COM(2019) 377 final

2019/0173 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne[1] (ci-après «l'accord») est entré en vigueur le 29 août 2011[2] et est tacitement reconduit depuis lors. Le dernier protocole à l'accord, entré en vigueur le 23 mai 2014, a expiré le 22 mai 2018.

Sur la base des directives de négociation pertinentes[3], la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (ci-après «Sao Tomé-et-Principe») en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 17 avril 2019. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature, comme l'indique son article 15.

La proposition vise à autoriser la conclusion du protocole.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

En accord avec les priorités de la réforme de la politique de la pêche[4], le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ce nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du dernier protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe et de soutenir les efforts de Sao Tomé-et-Principe visant à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs congélateurs;

- 6 palangriers de surface.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

---

1 JO L 205 du 7.8.2007, p. 36.
2 JO L 31 du 31.1.2013, p. 1.
3 Adoptées au cours du Conseil Transport, télécommunications et énergie du 18 décembre 2017.
4 JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base légale choisie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43 paragraphe 2 établit la politique commune de la pêche, l'article 218, paragraphe 6 a) v) établit l'étape de conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers, et l'article 218 paragraphe 7 prévoit les dispositions relatives à l'autorisation de modifications du protocole.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex-post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Sao Tomé-et-Principe, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct[5].

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la pêche à Sao Tomé-et-Principe et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région. L'importance de la ZEE dans le golfe de Guinée contribue à la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour les secteurs de la pêche au thon de l'Union que pour le pays partenaire.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Sao Tomé-et-Principe ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

• Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31 paragraphe 10 du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 840 000 EUR, sur la base:

[5] SWD (2017) 434 final, 1.12.2017

a) d’un tonnage de référence de 8 000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l’accès a été fixé à 400 000 EUR par an pour toute la durée du protocole.

b) d’un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Sao Tomé-et-Principe pour un montant de 440 000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Sao Tomé-et-Principe pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année[6].

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans le protocole.

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures liées à la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

[6] En conformité avec l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01)

2019/0173 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 2, en liaison avec l'article 218 paragraphe 6, point a) v), et l'article 218 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[1],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 2019/.../UE du Conseil[2], le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (ci-après dénommé le «protocole») a été signé le [insérer la date de la signature], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et à Sao Tomé-et-Principe de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe et de soutenir les efforts de Sao Tomé-et-Principe visant à développer le secteur de la pêche.

(3) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

(4) L'article 9 de l'accord institue une commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément à cet article ainsi qu'à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 2, du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

(5) La position de l'Union sur les modifications envisagées au protocole devrait être établie par le Conseil. Les modifications proposées devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres, conformément à l'Article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y oppose.

(6) La position à adopter par l'Union au sein de la Commission mixte sur d'autres questions devrait être définie conformément aux traités et aux pratiques établies.

---

1 JO C du , p. .

2

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (ci-après dénommé le « protocole ») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision en annexe I.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole à adopter par la commission mixte instituée à l'article 9 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne.

Article 3

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 16 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le protocole.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président